



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-IG**

**ARRETE N° DDPP-DREAL 2021-15
PORTANT MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-8 et L.521-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 autorisant la SARL AV LAQUAGE à poursuivre l'exploitation de ses installations et à réaliser l'extension de son site situé ZAC de Chassagne à TERNAY ;

VU le rapport du 9 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 9 décembre 2020 dans le respect des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement implanté ZAC de Chassagne sur la commune de TERNAY, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société AV LAQUAGE :

- utilise et stocke des mélanges dangereux au sens du règlement européen n°1272/2008, dit CLP, sans avoir établi de registre dans lequel il tient à jour l'inventaire et l'état des stocks de ces produits chimiques et sans disposer d'un plan de leur stockage ;
- utilise et stocke des mélanges dangereux sans disposer de l'ensemble des fiches de données de sécurité associées ;
- stocke un mélange dangereux « BONDERITE M-FE 687 » dans des conditions qui ne répondent pas aux dispositions de sa fiche de données de sécurité et sans disposer des matières absorbantes que celle-ci préconise ;

CONSIDÉRANT que la société AV LAQUAGE ne respecte pas pour l'exploitation de son installation de TERNAY, ZAC de Chassagne, les dispositions prévues aux articles suivants :

- articles 6.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 ;
- article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, dit « REACH » ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette installation dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.521-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : objet

La société AV LAQUAGE, implantée ZAC de Chassagne à TERNAY, est mise en demeure de :

- respecter les dispositions des articles 6.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 en établissant un registre dans lequel est tenu à jour l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux (au sens du règlement 1272/2008, dit CLP) susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacement) et d'y annexer un plan des stockages, **dans un délai de 1 mois** ;
- respecter les dispositions de l'article 6.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 en disposant de l'ensemble des FDS des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, **dans un délai de 1 mois** ;
- respecter les dispositions de l'article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006 :
 - en stockant les substances et mélanges dangereux dans un lieu répondant aux dispositions de leur fiche de données de sécurité, **dans un délai de 3 mois** ;
 - en disposant des matières absorbantes adaptées préconisées dans leur fiche de données de sécurité en cas de dispersion accidentelle de substances et mélanges dangereux, **dans un délai de 1 mois** ;

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il peut être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TERNAY,
- à l'exploitant.

20 JAN. 2021

Lyon, le

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,


Clément VIVÈS

